

VOTRE INTERLOCUTEUR

Cabinet Robert Saliou

100 rue des Fontaines – 77400 Thorigny sur Marne – France

Tél. : + 33(0)1 60 07 26 80 – Fax : + 33(0) 1 64 30 24 33 - E-mail : saliou@free.fr

Vous trouverez ci-après, les règles de sécurité – applicables dans les salles d'expositions – contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP.

La Commission de Sécurité – qui visite le site la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation – s'assure de la réalisation de stands (stabilité, matériaux de construction et décoration, installation électrique, etc). Lors du passage de cette commission, l'installation doit être terminée et l'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent.

Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à l'organisateur du salon au moins deux mois avant l'ouverture de la manifestation pour approbation du chargé de sécurité.

Pour tous renseignements, prendre contact avec le Cabinet Robert Saliou.

1. AMÉNAGEMENTS DES STANDS

1.1 Ossatures des stands, cloisons

Sont autorisés pour la construction de l'ossature, du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc) et du cloisonnement des stands tous les matériaux de classe M0 (incombustibles), M1, M2 ou M3⁽¹⁾.

Nota : les panneaux de bois ou dérivés du bois (contre-plaquéés, lattes, etc) sont considérés de classe M3.

Attention : il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc).

1.2 Revêtements muraux

Les revêtements muraux doivent être en matériaux M0, M1, M2⁽¹⁾.

Les revêtements tels que tissus, papiers, films plastiques peuvent être utilisés collés en plein sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3.

1.3 Voilages

Tous les voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2⁽¹⁾. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands.

1.4 Revêtements de sol – plancher

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Conformément au décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements prévus pour recevoir du public, les stands comportant un plancher d'une hauteur supérieure à 2 cm et inférieure à 4 cm devront comporter un chanfrein. Pour des hauteurs de plancher supérieures, une rampe destinée à faciliter l'accès doit être installée.

1.5 Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, etc) en dehors des comptoirs, rayonnages, etc qui doivent être réalisés en matériaux M3⁽¹⁾.

1.6 Eléments de décoration

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est interdit.

1.7 Décorations florales

Les décorations florales en matières plastiques ne comportant pas de classement au feu doivent être limitées. Dans le cas d'un grand nombre de décorations, ces dernières doivent être réalisées en matériaux M2.

1.8 Plafonds

Les plafonds, faux plafonds, vélums pleins doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Ceux réalisés avec un vélum à mailles ajourées n'ont pas de limitation.

1.9 Vélums

Dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0, M1 ou M2⁽¹⁾.

2. IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les pavillons d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de procès verbaux ou certificats.


L'ignifugation des matériaux peut être obtenue en faisant appel à des applicateurs agréés dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès du Groupement Technique Français de l'ignifugation - 10 rue du Débarcadère - 75017 Paris - France - tél + 33 (0)1 40 55 13 26 ou sur le site : www.gtffi.org.

Important : seuls les procès verbaux de réaction au feu émanant de laboratoires agréés français sont acceptés. Pour les procès verbaux étrangers, des échantillons de matériaux peuvent être demandés.

3. ÉLECTRICITE

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand qui doit être accessible en permanence. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.

3.1 Appareils électriques

Les appareils électriques qui sont de classe 0⁽¹⁾, doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30mA. Ceux de la classe 1⁽²⁾ doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Ceux de la classe II⁽²⁾ doivent porter le sigle : 

3.2 Câbles électriques

N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur (de section minimale 1.5mm²) comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection unique.

Important : l'emploi des câbles H-03-VHH (scindex) est interdit.

3.3 Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

3.4 Lampes halogène

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent être fixés solidement, placés à une hauteur de 2,25 m minimum, éloignés de tous matériaux inflammables (0,50 m au minimum) équipés d'écrans de sécurité (verre ou grillage à mailles fines).

3.5 Installation à haute tension

Les installations lumineuses à haute tension doivent être protégées par un écran plastique (classe M3 au minimum). La commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés dans un endroit sans danger pour les personnes.

4. MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours (robinets d'incendie armés, extincteurs, postes téléphoniques, etc) doivent rester visibles en permanence et leurs accès doivent être constamment dégagés.

Nota : un passage d'un mètre au droit du robinet d'incendie armé doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. Le masquage de cet appareil est interdit.

5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer des dépôts de caisses, de carton, de bois, de papier, etc, dans les surfaces d'exposition, les stands et les dégagements.

6. GAZ LIQUÉFIÉS – MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT – LIQUIDES INFLAMMABLES SUBSTANCES RADIOACTIVES – RAYONS X – LASERS

Pour toute présentation d'appareils en fonctionnement ou utilisation de matériels spécialisés, remplir le document « déclaration de matériel en fonctionnement ».

(1) ou rendus tels par ignifugation
(2) au sens de la norme NF C20-030.